

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, régulièrement convoqué le 19 mai 2020 s'est réuni dans la salle du cèdre sous la présidence de Mme Hélène BLANC, la plus âgée des membres du conseil.

Nombre de conseillers en exercice 15 ; Présents 15 ; Procurations 0

PRESENTS : Mesdames BLANC ; GATELIER ; NAUD ; OULIER ; SECHET ; SICOT ; TINGAUD
Messieurs BIARNAIS ; BRULÉ ; CAILLAUD ; CHAUVET ; CONDAC ; PARADOT ; PEIGNÉ ; ROUSSEAU qui a été nommé secrétaire de séance ;

DELIBERATION N°1
Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président/La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Mr PEIGNÉ Jean-Marie

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Mr Sébastien CHAUVET et Mr Hervé PARADOT.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur M. PEIGNÉ Jean-Marie 14 voix.

Monsieur PEIGNÉ Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DELIBERATION N°2
Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de St Pierre d'Exideuil un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire .

DELIBERATION N°3
Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs

adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur BIARNAIS Jean-Claude

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mr Sébastien CHAUVET et Mr Hervé PARADOT

- ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur BIARNAIS Jean-Claude 14 voix.

Monsieur BIARNAIS Jean-Claude, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

- ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Madame BLANC Hélène
- Madame SICOT Marie-Noëlle

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins Mr Sébastien CHAUVET et Mr Hervé PARADOT.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls :1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame BLANC Hélène 10 voix.
- Madame SICOT Marie-Noëlle 4 voix

Mme Hélène BLANC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjointe.

- ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Monsieur CONDAC Olivier

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins Mr Sébastien CHAUVET et Mr Hervé PARADOT.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls :2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur CONDAC Olivier 13 voix

Monsieur CONDAC Olivier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

DELIBERATION N°4
Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 772 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1er -

À compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE
ST PIERRE D'EXIDEUIL A COMPTER DU 26 MAI 2020**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	PEIGNÉ	Jean-Marie	40.3 % de l'indice
1er adjoint	BIARNAIS	Jean-Claude	10.7 % de l'indice
2ème adjoint	BLANC	Hélène	9 % de l'indice
3ème adjoint	CONDAC	Olivier	9 % de l'indice

DELIBERATION N°5
Délégations du Conseil Municipal au maire

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal puisse déléguer au Maire certaines de ses compétences.

Par souci de favoriser l'administration des affaires communales, le Maire propose que lui soient déléguées pour la durée de son mandat les compétences suivantes :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

18° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DELIBERATION N°6
Création et constitution des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Il est proposé de créer 5 commissions

Après concertation, le Conseil Municipal constitue comme suit les commissions communales :

Voirie, Ordures ménagères, Personnel technique

- CONDAC Olivier
- BIARNAIS Jean-Claude
- CAILLAUD Geoffroy
- ROUSSEAU Aurélien

Bâtiments, Cimetière (salles communales)

- BIARNAIS Jean-Claude
- CONDAC Olivier
- GATELIER Adeline
- SECHET Bernadette
- TINGAUD Martine

Finances – Personnel administratif

- BLANC Hélène
- OULIER Anne-Marie
- SICOT Marie-Noëlle
- PARADOT Hervé

Ecole, Restaurant scolaire, Personnel technique et ATSEM

- BLANC Hélène
- CHAUVET Sébastien
- GATELIER Adeline
- PARADOT Hervé
- NAUD Anne-Sophie
- TINGAUD Martine

Communication (bulletin municipal, site internet et page Facebook)

- BIARNAIS Jean-Claude
- CHAUVET Sébastien
- BRULÉ Philippe
- GATELIER Adeline

DELIBERATION N°7

Création et constitution de la commission d'appels d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Suite à l'appel à candidatures, sont présentées : une seule liste pour les titulaires et une seule liste pour les suppléants.

Après vote à bulletin secret, sont élus :

➤ Délégués titulaires :

- BIARNAIS Jean-Claude
- BLANC Hélène
- CONDAC Olivier

➤ Délégués suppléants :

- OULIER Anne-Marie
- TINGAUD Martine
- GATELIER Adeline

DELIBERATION N°8
Election des délégués aux organismes extérieurs

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, le maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune dans les différents syndicats intercommunaux dont elle fait partie.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a voté à bulletin secrets, syndicats par syndicats, pour la désignation des délégués :

Conseillers communautaires - Communautés de Communes du Civraisien en Poitou

- Jean-Marie PEIGNÉ, Maire
- Jean-Claude BIARNAIS, 1^{er} adjoint

SIMER :

- Olivier CONDAC, titulaire
- Anne-Marie OULIER, suppléant

ENERGIE VIENNE :

- Marie-Noëlle SICOT, titulaire
- Sébastien CHAUVET, suppléant

CNAS :

- Martine TINGAUD

DELIBERATION N°9
Désignation des délégués à ENERGIE VIENNE

Vu l'article L. 5211-7 du CGCT

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE a vu des fusions de communes,

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,
Considérant les élections municipales,

Considérant la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- Représentant CTE titulaire : Marie-Noëlle SICOT,
- Représentant CTE suppléant : Sébastien CHAUVET

La Commission Territoriale d'Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également, le 3 juin 2020, le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

DELIBERATION N°10
Désignation du correspondant défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de désigner Mr Jean-Claude BIARNAIS en tant que correspondant défense de la commune de St Pierre d'Exideuil

Séance levée à 18h45

